

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité du Canton de Roxton

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 6 juillet 2026 à 19h38, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire suppléant: M. Éric Beauregard
Les conseillers : Mme Stéphanie Ménard
M. Dominic Châtelain
Mme Isabelle Nadeau
M. Tony Martel

Étaient absents : M. Stéphane Beauchemin
M. Pascal Richard

Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que Mme Linda Poulin, commis de bureau, étaient également présentes.

Tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l’ordre du jour;
2. Questions de l’assemblée;
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} juin 2026
4. Rapport du coordonnateur des travaux publics;
5. Restreindre l’utilisation du frein moteur sur le chemin Bachand et Quartier-Auger;
6. Pavage du chemin de la Mine et du chemin Bachand – Résultat d’ouverture des soumissions et octroi du contrat;
7. Demande de prêt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Vallée Acton;
8. Pavage du chemin de la Mine et Bachand – Mandat à un laboratoire pour la surveillance des travaux;
9. Programme d’aide à la voirie local – Montant attribué dans le cadre du sous-volet Projets particuliers d’amélioration CE;
10. Désaffectation de biens de l’utilité publique en vue d’une aliénation;
11. Vente du camion Ford F-150;
12. Vente du camion Sterling;
13. Rapport du Service d’inspection en bâtiments;
14. Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton prévoyant la reconstruction d’un bâtiment accessoire protégé par droits acquis -Adoption du règlement;

Initiales maire

Initiales DG/GT

126-07-2026

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

15.

Reconnaissance d’une partie du rang Richard-Audet à titre de rue privée existante lors de l’entrée en vigueur du Règlement de lotissement 182-2003
16.

Fin de la période de probation de Mme Linda Poulin;
17.

Adoption du Règlement de gestion contractuelle;
18.

Mandat à un notaire pour l’acquisition du lot 6 721 904 (Résiduel du lot 3 842 720);
19.

Demande de résolution d’appui – Résolution « Demande de modification du Guide relatif au Programme d’aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le volet Redressement » ;
20.

Demande de résolution d’appui – Nouvelle obligation de qualification en arboriculture;
21.

Autorisation de signature de l’addenda à l’Entente concernant le remplacement de l’entente relative à la création d’une régie intermunicipale en matière de loisir;
22.

Avis de motion et dépôt projet – Règlement modifiant le règlement numéro 379-2025 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
23.

Avis de motion et dépôt projet – Règlement modifiant le règlement numéro 377-2025 concernant l’enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
24.

Journées de la culture;
25.

Renouvellement de l’adhésion à la Chambre de commerce pour l’année 2026-2027;
26.

Liste des comptes;
27.

Divers :
- 27.1.

Mise aux normes des installations septique – mandat au technologue pour modifier l’étude 1672 Rang 8;
- 27.2.

Avis de motion - Modification au règlement des MRF;
28.

Rapport des comités;
29.

Correspondance;
30.

Questions de l'assemblée;
31.

Levée de l’assemblée.

Le rapport financier en date du 30 juin 2026 a été remis aux membres du conseil.

1.

Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par M. Dominic Châtelain
Appuyé par Mme Isabelle Nadeau
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que l’ordre du jour soit adopté.

Adoptée

Initiales maire Initiales DG/GT	
127-07-2026	2. <u>Question de l’assemblée</u> Une question en lien avec les développements concernant le pont sur le chemin Guilmain est adressée au conseil. Le citoyen partage une étude qu’il a effectué concernant les coûts vs ceux proposés par le MTQ. Étude qu’il aimerait qu’on puisse transmettre à la MTQ. Le conseil a pris connaissance des informations et informe que le tout sera transmis à la MTQ, toutefois des délais pourraient être occasionnés en raison de la grève en cours à la MTQ.
128-07-2026	3. <u>Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2026</u> CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 1^{er} juin 2026; PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par M. Tony Martel Appuyé par M Dominic Châtelain Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accepter le procès-verbal tel que rédigé. Adoptée
129-07-2026	4. <u>Rapport du coordonnateur des travaux publics</u> CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport du coordonnateur des travaux publics; PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par M. Tony Martel Appuyé par M. Dominic Châtelain Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accepter le rapport tel que rédigé. Adoptée
	5. <u>Restreindre l’utilisation du frein moteur sur le chemin Bachand et Quartier-Auger</u> CONSIDÉRANT la présence d’une carrière-sablière dans le chemin Bachand qui occasionne beaucoup de circulation de véhicules lourds et que parfois ces véhicules utilisent le frein moteur; CONSIDÉRANT QUE ceci occasionne beaucoup de bruit pour le voisinage; PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par M. Tony Martel Appuyé par M. Dominic Châtelain Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’installer des affiches afin de restreindre l’utilisation du frein moteur dans le secteur de la carrière-sablière. Adoptée

Initiales maire Initiales DG/GT	130-07-2026
131-07-2026	

6. **Pavage du chemin de la Mine et du chemin Bachand – Résultat d’ouverture des soumissions et octroi du contrat**

CONSIDÉRANT QU’un appel d’offres a été affiché pour les travaux de pavage sur le chemin de la Mine et du chemin Bachand;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes en présence de plusieurs témoins le 30 juin 2026 à 11h00;

Et que les soumissions suivantes ont été déposées :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| 1. Pavage Maska inc | 531 698.54 \$ |
| 2. Smith Asphalte inc | 552 633.09 \$ |
| 3. Colas Québec inc | 558 854.38 \$ |
| 4. Eurovia Québec inc | 605 836.85 \$ |

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau
Appuyé par Mme Stéphanie Ménard
Et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Que le contrat soit attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas, soit Pavage Maska 531 698.54 \$.
- Que ces travaux seront payés par la TECQ.
- Que M. Stéphane Beauchemin, maire et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer les documents à intervenir en lien avec ce contrat.

Adoptée

7. **Demande de prêt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Vallée d’Acton**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat de pavage pour les chemins de la Mine et Bachand;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est éligible à une subvention avec la TECQ pour les travaux de réfection et d’amélioration du territoire;

CONSIDÉRANT QU’un financement temporaire sera nécessaire pour supporter le coût des travaux au montant de 531 698.54 \$ en attendant les versements de la subvention;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par M Tony Martel
Appuyé par M. Dominic Châtelain
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents de demander l’émission d’un prêt temporaire-projet d’investissement pour le pavage des chemins afin de supporter le coût des travaux mentionnés ci-dessus à notre institution financière. Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer les documents à intervenir.

Adoptée

Initiales maire Initiales DG/GT	
132-07-2026	8. <u>Pavage du chemin de la Mine et Bachand - Mandat à un laboratoire pour la surveillance des travaux</u> CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé un contrat de pavage pour les chemins de la Mine et Bachand; CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de mandater un laboratoire pour effectuer la surveillance et le contrôle qualitatif des travaux; PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau Appuyé par Mme Stéphanie Ménard Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, à octroyer un contrat à un laboratoire pour les travaux mentionnés ci-dessus. Adoptée
133-07-2026	9. <u>Programme d’aide à la voirie locale – Montant attribué dans le cadre du sous-volet Projets particuliers d’amélioration CE</u> Une confirmation d’aide financière au montant de 18 500 \$ dans le cadre du Programme d’aide à la voirie local (PAVL) volet Programme particulier d’amélioration CE, est accordé à la Municipalité du Canton de Roxton pour l’année 2026-2027.
134-07-2026	10. <u>Désaffectation de biens de l’utilité publique en vue d’une aliénation</u> CONSIDÉRANT QUE le camion à neige Sterling et le camion F-150 sont considérés comme un bien affecté à l’utilité publique; CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite vendre le camion à neige ainsi que le camion Ford F-150; CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte et tel que requis par l’article 916 du <i>Code civil du Québec</i>, il est nécessaire de désaffecter ce bien de l’utilité publique en vue de procéder à son aliénation; PAR CONSÉQUENT Il est proposé par M. Tony Martel Appuyé par Mme Stéphanie Ménard Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité du Canton de Roxton désaffecte de l’utilité publique soit le camion à neige Sterling ainsi que le camion Ford F-150 afin de pouvoir procéder à l’aliénation. Adoptée
	11. <u>Vente du camion Ford F-150</u> CONSIDÉRANT QUE le camion Ford F-150 n’est plus utile pour la municipalité;

Initiales maire Initiales DG/GT	
135-07-2026	PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par M Dominic Châtelain Appuyé par M. Tony Martel Et résolu à l’unanimité des conseillers présents de procéder à la vente du camion par soumission cachée avec un prix de départ de 1 000 \$. Adoptée
136-07-2026	12. <u>Vente du camion Sterling</u> CONSIDÉRANT QUE le camion à neige Sterling n’est plus utile pour la municipalité; PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par M Tony Martel Appuyé par M. Dominic Châtelain Et résolu à l’unanimité des conseillers présents de procéder à la vente du camion par soumission cachée avec un prix de départ de 7 000 \$. Adoptée 13. <u>Rapport du Service d’inspection en bâtiments</u> Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport. 14. <u>Règlement 387-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton prévoyant la reconstruction d’un bâtiment accessoire protégé par droits acquis – Adoption du règlement</u> Préambule Attendu que le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ; Attendu que le conseil a reçu une demande de modification réglementaire du propriétaire du lot 6 308 652; Attendu que le bâtiment visé par la demande bénéficie de droit acquis quant à son implantation ainsi que sa superficie, mais ne peut être reconstruit; Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, sous certaines conditions, la reconstruction d’un bâtiment accessoire protégé par droit acquis; Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. cA.-19.1) ; Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Éric Beauregard lors d'une séance du conseil tenu le 4 mai 2026 ;

Initiales maire Initiales DG/GT	
---	--

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

En conséquence
Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau,
Appuyé par Mme Stéphanie Ménard
Et résolu unanimement par les conseillers présents que le présent
règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement
ce qui suit:

Adoptée

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 387-2026
modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la
Municipalité de Roxton prévoyant la reconstruction d'un bâtiment
accessoire protégé par droits acquis ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Chapitre 18 – article 18.3.3

L'article 18.3.3 du règlement de zonage numéro 181-2003 est
modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe b), de l'alinéa suivant :

Malgré les dispositions précédentes, un bâtiment accessoire
dérogatoire protégé par droits acquis, autre qu'un bâtiment
d'élevage, peut être remplacé par un bâtiment accessoire de même
superficie, à la condition de respecter les dispositions de
l'article 7.2.1.3.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 6 JUILLET 2026.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Éric Beauregard,
Maire suppléant

137-07-2026

**15. Reconnaissance d'une partie du rang Richard-Audet à titre de
rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du Règlement de
lotissement 182-2003**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de
lotissement numéro 182-2003, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement de
permis et de certificats numéro 184-2003, entré en vigueur le
1^{er} décembre 2003;

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit des dispositions applicables aux rues privées existantes lors de son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT l’article 7.5.3 du Règlement de permis et certificats qui prévoit que pour obtenir un permis de construction, le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à :

- Une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement, OU
- Une rue privée, reconnue par la municipalité, existante à l’entrée en vigueur du présent;

CONSIDÉRANT QUE la définition du chemin privé se lit comme suit :

*« Rue privée
Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis. »*

CONSIDÉRANT QUE le chemin connu sous le nom de « rang Richard-Audet » est notamment constitué des lots 3 842 465, 3 842 311 et 3 842 451 et qu’il est, à son extrémité Est, la propriété de la municipalité du Village de Roxton Falls;

CONSIDÉRANT QU’une partie de ce chemin connu sous le nom de « rang Richard-Audet » est situé sur le territoire de la Municipalité, soit une partie du lot 3 842 699, circonscription foncière de Shefford, appartenant à Ferme des rapides inc., d’une superficie approximative de 2 793,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE, selon les renseignements disponibles à la Municipalité, notamment les archives municipales, la cartographie de la CPTAQ (Déméter) de 1979, les photographies aériennes, les certificats de localisation, servitudes et titres publiés au registre foncier de même que les permis délivrés, la partie du chemin utilisée pour accéder au 1569, rang Richard-Audet, existait physiquement et était utilisée comme voie d’accès à des immeubles riverains avant l’entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 182-2003 et du Règlement de permis et de certificats numéro 184-2003;

CONSIDÉRANT QUE, selon le rôle d’évaluation, le bâtiment résidentiel situé au 1569, rang Richard-Audet, a été construit en 1973;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 182- 2003 n’exige pas, comme condition préalable à la reconnaissance d’une rue privée, la réalisation d’une opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite reconnaître, aux fins de l’application du Règlement de lotissement numéro 182- 2003 et du Règlement de permis et certificats 184-2003, qu’une partie du rang Richard-Audet constituait une rue privée existante lors de l’entrée en vigueur dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne souhaite pas, par la présente résolution, municipaliser cette partie du rang Richard- Audet, l’intégrer au réseau routier municipal, en acquérir la propriété, ni assumer quelque obligation d’entretien, de réfection, de déneigement ou de mise aux normes que ce soit à son égard;

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

CONSIDÉRANT QUE la présente reconnaissance ne constitue pas une attestation de conformité de cette partie du rang Richard-Audet aux normes de construction actuelles applicables aux rues publiques ou privées;

CONSIDÉRANT QUE la présente reconnaissance ne limite pas les pouvoirs de la Municipalité d’appliquer sa réglementation ni d’exiger les autorisations, permis, certificats et autres requis dans le cadre d’une opération cadastrale, d’une demande de permis ou de tout projet;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par M. Tony Martel
Appuyé par M. Dominic Châtelain
Et résolu à l’unanimité des conseillers que soit statué ce qui suit:

QUE le conseil municipal reconnaisse, aux fins de l’application du Règlement de lotissement numéro 182-2003 et du Règlement de permis et certificats 184-2003, qu’une partie du chemin connu sous le nom de « rang Richard-Audet », situé une partie du lot 3 842 699, circonscription foncière de Shefford, appartenant à Ferme des rapides inc., d’une superficie approximative de 2 793,4 mètres carrés, constituait une rue privée existante lors de l’entrée en vigueur dudit règlement, cette partie de chemin étant identifiée sur un plan préparé par l’arpenteur-géomètre Camilla Gagnon, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante (**Annexe A**);

QUE la présente résolution ne constitue pas une municipalisation, une acceptation, une prise en charge ou une intégration de cette partie du rang Richard-Audet au réseau routier municipal;

QUE la présente résolution ne crée aucune obligation pour la Municipalité d’entretenir, de réparer, de déneiger ou de mettre aux normes cette partie du rang Richard-Audet;

QUE la présente résolution ne constitue pas une reconnaissance de conformité de cette partie du rang Richard-Audet aux normes de construction applicables aux rues publiques ou privées, ni une renonciation de la Municipalité à appliquer sa réglementation ni d’exiger les autorisations, permis, certificats et autres requis dans le cadre d’une opération cadastrale, d’une demande de permis ou de tout projet;

QUE la directrice générale soit autorisée à donner suite à la présente résolution aux fins de l’administration du Règlement de lotissement numéro 182-2003 et du Règlement de permis et certificats 184-2003;

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux propriétaires concernés par celle-ci et à la MRC d’Acton;

Adoptée

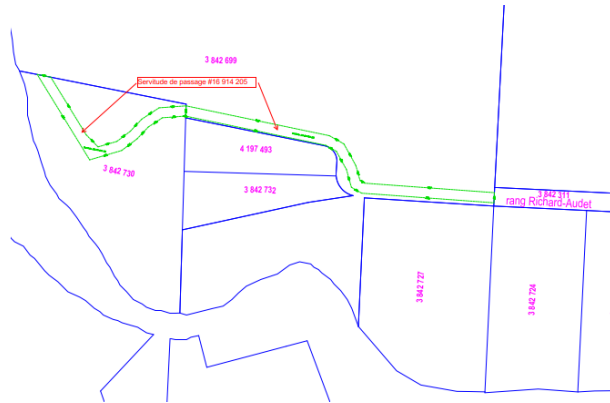
Initiales maire
Initiales DG/GT

138-07-2026

139-07-2026

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité du Canton de Roxton

Annexe A



16. Fin de la période de probation de Mme Linda Poulin

CONSIDÉRANT QUE Mme Linda Poulin est à l’emploi de la
Municipalité depuis le 23 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par Mme Stéphanie Ménard
Appuyé par Mme Isabelle Nadeau
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents de confirmer
l’embauche de Mme Linda Poulin selon les conditions entendues
avec le conseil municipal.

Adoptée

17. Adoption du Règlement de gestion contractuelle

**RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
ET LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR AUTORISATION DES
DÉPENSES ET PASSATION DE CONTRATS**

ATTENDU QUE l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes
municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les
municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9
de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent
une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense
d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions
par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne
s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent
règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence
et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement
a été déposé à la séance du 1^{er} juin 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet
de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat
qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation
des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins
25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut
être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en
vertu de l’article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026,
de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

Initiales maire

Initiales DG/GT

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau
Appuyé par Mme Stéphanie Ménard
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter le
règlement suivant :

Adoptée

**SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT
TYPES DE CONTRATS VISÉS**

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l’égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l’application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d’appel d’offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l’application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d’un processus d’appel d’offres.

« Appel d’offres » : Appel d’offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l’expression « *appel d’offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Initiales maire

Initiales DG/GT

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l’achat, à la location d’un bien ou à la prestation d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d’un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d’appel d’offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable »: S’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d’une charge municipale, à l’exception d’un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d’un processus d’appel d’offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité octroie conformément à l’article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l’égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l’article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

Initiales maire
Initiales DG/GT

- a) le degré d’expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d’entretien;
- g) l’expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d’analyse que l’on retrouve à l’Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l’octroi d’un tel contrat, la municipalité :

Initiales maire

Initiales DG/GT

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
 - Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
 - Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l’ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.
- 10.2. Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
- 10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d’un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l’octroi d’un contrat, la municipalité favorise l’acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l’article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 12.1. Conformément à l’article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l’intérêt.
- 12.2. Conformément à l’article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l’acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

Initiales maire

Initiales DG/GT

12.3. Pour l’application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d’alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

Initiales maire
Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité du Canton de Roxton

- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.
Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit un taux horaire de 27.50 \$ par heures de travail demandées par le mandat.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.
Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.
Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.
Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.
Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

Initiales maire

Initiales DG/GT

- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts

21. **Forme des déclarations**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. **Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. **Lobbyisme**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20

Initiales maire

Initiales DG/GT

du présent règlement et s’il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d’une entrevue avec le titulaire d’une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d’un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d’un contrat

Les règles suivantes s’appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu’à toute modification d’un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l’objet d’une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l’objet d’une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat;
 - iii. n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu’elle n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s’il est impossible d’obtenir l’autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d’un chantier, le directeur général peut, sur réception d’une demande transmise en vertu de l’alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d’un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l’octroi du contrat;
- c) n’est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l’objet d’une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Initiales maire
Initiales DG/GT

Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d’octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s’expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d’une municipalité.

Il s’expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu’à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s’expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu’il ne soit autrement stipulé dans les documents d’appel d’offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d’une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d’un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S’il est un employé de la municipalité, il s’expose aux sanctions de l’article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l’article 20 ou contrevient à l’un des articles 22 et 23 est passible d’une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Initiales maire

Initiales DG/GT

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l’amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

**SECTION IX – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR
AUTORISATION DES DÉPENSES ET PASSATION DE
CONTRATS**

**32. Délégation de compétence à la directrice générale et
greffière-trésorière**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de compétence à la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Roxton, l’habilitant à autoriser toutes les dépenses d’administration courante et l’autorisant à passer les contrats nécessaires se rapportant à l’administration de ladite municipalité.

La présente autorisation concerne, non limitativement :

- le dépenses d’administration courante incluant les frais d’alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone, frais de matériel et équipement nécessaire au bureau ainsi que les frais d’entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt;
- les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l’administration courante de la municipalité;
- embauche de personnel temporaire selon les besoins;
- toutes dépenses nécessaires au bon déroulement du processus électoral, non limitativement, achat du matériel, engagement du personnel nécessaire, ainsi que tous les autres frais inhérents.
- toutes les dépenses découlant d’un règlement, d’une résolution du conseil, d’un contrat, d’une convention, d’une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l’empire d’une telle loi.

Le montant maximum de dépenses couvert par l’autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale et secrétaire-trésorière pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de 10 000 \$, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

**33. Délégation de compétence au coordonnateur de travaux
publics**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de compétence au coordonnateur des travaux publics de la Municipalité du Canton de Roxton, l’habilitant à autoriser toutes les dépenses courantes et l’autorisant à passer les contrats nécessaires se rapportant directement à sa fonction.

Le montant maximum de dépenses couvert par l’autorisation décrétée par le présent règlement au coordonnateur des travaux publics pour les fins édictées au paragraphe précédent est fixé à

Initiales maire

Initiales DG/GT

10 000 \$ ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

34. Délégation de compétence au coordonnateur au chef mécanicien

Il est par le présent règlement décrété une délégation de compétence au chef mécanicien de la Municipalité du Canton de Roxton l’habilitant à autoriser les dépenses courantes d’entretien des véhicules appartenant à la municipalité.

Le montant maximum de dépenses couvert par l’autorisation décrétée par le présent règlement au coordonnateur des travaux publics pour les fins édictées au paragraphe précédent est fixé à :

- Outils : 200 \$
- Pièces pour entretien des véhicules : 2 000 \$
- ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

SECTION X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

36. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge les règlements no 322-2018, 346-2021, 354-2023 et 373-2025.

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication

Éric Beauregard
Maire suppléant

Caroline Choquette
Directrice générale et Greffière-trésorière

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à
«
(Nom du destinataire de la soumission) »
À la suite de l'appel d'offres numéro : _____ »
Lancé par : »
«
(Nom de la municipalité) »

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1.

J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2.

Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3.

Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4.

Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5.

Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6.

Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7.

Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

7.

Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

8. Que les communications d’influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d’octroi du contrat :
- ☐ Non
- ☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d’influence

▯

▯

▯

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts; ☐ Cocher
- OU
10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité:

Nom▯	Lien▯
▯	▯
▯	▯

11. Que je déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

▯	▯
Date▯	▯
¶ ▯	
Nom▯	
¶ ▯	
Signature▯	

Initiales maire

Initiales DG/GT

ANNEXE II

DÉCLARATION D’UN MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l’appel d’offres numéro _____, déclare solennellement m’engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

ANNEXE III

FORMULAIRE D’ANALYSE POUR LE CHOIX D’UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré-à-Gré	Appel d'offres sur invitation
Demande de prix	Procédure ouverte
Dans le cas d'un contrat passé de gré-à-gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	
Signature	
Date	

140-07-2026

18. Mandat à un notaire pour l’acquisition du lot 6 721 904 (Résiduel du lot 3 842 720)

CONSIDÉRANT QU’en 2025 des travaux de remplacement d’un ponceau ont été exécutés à l’intersection du Petit 11^{ème} Rang et du chemin d’Acton;

CONSIDÉRANT QU’en raison de ces travaux il y a lieu d’acquérir une partie de terrain soit le lot 6 721 904 (résiduel du lot 3 842 720);

Initiales maire
Initiales DG/GT
141-07-2026

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

CONSIDÉRANT QU’une entente avait été conclue avec les propriétaires dudit lot à l’effet qu’ils s’engageaient à céder ce lot à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition nécessite un acte notarié;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau
Appuyé par M. Tony Martel
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière à mandater un notaire pour la préparation de l’acte d’acquisition et tout autre document à intervenir pour donner plein effet à cette acquisition. Que M. Stéphane Beauchemin, maire et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer les documents à intervenir.

Adoptée

19. **Demande de résolution d’appui – Résolution « Demande de modification du Guide relatif au Programme d’aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le volet Redressement »**

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible •

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible .

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur un chemin en gravier :

- Améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière;
- Améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence ;
- Réduit le temps d'intervention en cas d'urgence ;
- Valorise les propriétés et améliore l'accès touristique ;
- Réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes.

CONSIDÉRANT que même si l'asphaltage coûte plus cher au départ, il peut réduire les coûts d'entretien sur plusieurs années. Sur un horizon de 10 à 20 ans, plusieurs études montrent que les routes pavées peuvent devenir moins coûteuses pour les municipalités, surtout lorsque le trafic dépasse un certain seuil ;

CONSIDÉRANT que les chemins en gravier peuvent causer des dérapages, des projections de gravier et des pertes de contrôle ;

CONSIDÉRANT que le pavage améliore la sécurité des automobilistes, cyclistes et motocyclistes ;

Initiales maire Initiales DG/GT	
---	--

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur des routes gravelées, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols et des conditions climatiques

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027.

PAR CONSÉQUENT
Il est proposé par M. Tony Martel
Appuyé par Mme Isabelle Nadeau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer ce qui suit :

QUE le Conseil municipal appui la demande de la Municipalité du Canton de Roxton dans sa demande formelle au gouvernement du Québec visant à modifier le Guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur les routes gravelées.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

Adoptée

142-07-2026

20. **Demande de résolution d'appui – Nouvelle obligation de qualification en arboriculture**

CONSIDÉRANT QUE le 19 février dernier, l'UMQ informait les municipalités que dès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

CONSIDÉRANT QUE selon l'UMQ, comme plusieurs employées ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience;

CONSIDÉRANT QUE les démarches à faire pour obtenir ledit certificat sont importantes;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un autre fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités;

Initiales maire
Initiales DG/GT
143-07-2026

Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité du Canton de Roxton

PAR CONSÉQUENT,
Il est résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’appuyer la demande de modification concernant la nouvelle obligation de qualification en arboriculture.

Adoptée

21. **Autorisation de signature de l’addenda à l’Entente concernant le remplacement de l’entente relative à la création d’une régie intermunicipale en matière de loisir;**

CONSIDÉRANT QUE le VILLAGE et le CANTON ont signé une entente ayant pour titre *Entente concernant le remplacement de l’entente relative à la création d’une régie intermunicipale en matière de loisir*, le 19 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le VILLAGE et le CANTON souhaitent modifier l’article 11 de ladite entente afin de prolonger la durée de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 83-04-2026 le conseil avait autorisé l’addenda contenant la modification de l’article 11;

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande du ministère il y a lieu de modifier ladite addenda approuvée en avril 2026;

PAR CONSÉQUENT
Il est proposé par M. Tony Martel
Appuyé par Mme Isabelle Nadeau
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents ce qui suit :

- d’annuler la résolution 83-04-2026;
- d’accepter la modification de l’article avec la rédaction suivante :

ARTICLE 11 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministère des Affaires Municipales et de l’Habitation (MAMH) et elle se termine le 31 décembre 2041.

*Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de **cinq (5) ans**, à moins que l’une des municipalités n’informe par courrier recommandé ou certifié la Régie et l’autre partie de son intention d’y mettre fin. Cet avis doit être transmis au moins six (6) mois avant l’expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.*

Que M. Stéphane Beauchemin, maire et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer l’addenda afin d’autoriser la modification de l’article 11 de l’Entente concernant le remplacement de l’entente relative à la création d’une régie intermunicipale en matière de loisir.

Adoptée

22. **Avis de motion et dépôt projet – Règlement modifiant le règlement numéro 379-2025 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité**

Initiales maire Initiales DG/GT	
144-07-2026	
145-07-2026	27.1

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Mme Stéphanie Ménard qu’à une prochaine séance du conseil, un règlement portant sur la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité sera présenté pour fins d’adoption. Que Mme Stéphanie Ménard procède également au dépôt du projet de règlement

23.

Avis de motion et dépôt projet – Règlement modifiant le règlement numéro 377-2025 concernant l’enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Mme Isabelle Nadeau qu’à une prochaine séance du conseil, un règlement portant sur l’enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité sera présenté pour fins d’adoption. Que Mme Isabelle Nadeau procède également au dépôt du projet de règlement.

24.

Journées de la culture

Journée de la culture au mois de septembre – Organisé par la MRC 25 au 27 septembre -Journée de la culture.

25.

Renouvellement de l’adhésion à la Chambre de commerce pour l’année 2026-2027

Sujet est reporté au prochain conseil.

26.

Liste des comptes

Il est proposé par M. Tony Martel
Appuyé par Mme Stéphanie Ménard
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’approuver la liste des comptes à payer totalisant 279 440.34 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour, soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

Initiales maire

Initiales DG/GT

146-07-2026

Mise aux normes des installations septiques – Mandat au technologue pour modifier l’étude 1672 Rang 8

CONSIDÉRANT QU’une différente technologie existe dans le traitement des eaux usées par un procédé UV;

CONSIDÉRANT QUE cette technologie engendre moins de frais au citoyen et qu’elle peut s’avérer efficace;

PAR CONSÉQUENT
Il est proposé par M. Dominic Châtelain
Appuyé par Mme Isabelle Nadeau
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents de mandater le technologue à procéder à la révision de l’étude de caractérisation du site pour le système de traitement des eaux usées datée du 13 juillet 2022.

Adoptée

- 27.2
- Avis de motion - Modification au règlement des MRF;**

AVIS DE MOTION est par la présente donné par M. Dominic Châtelain qu’à une prochaine séance du conseil, une modification du règlement 382-2026 – Règlement encadrant l’épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sera présenté pour fins d’adoption.

29.
- Correspondance**

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

30.
- Question de l’assemblée**

Un suivi est demandé concernant la signalisation au coin du chemin Messier, intersection qui touche la municipalité de St-Valérien.

Un panneau d’arrêt sera installé sur le coin en provenant de St-Valérien, toutefois il a été convenu que pour une question de sécurité, des panneaux indiquant le schéma de l’intersection et des arrêts devront également être installés.

31.
- Levée de l’assemblée**

Il est proposé par Mme Isabelle Nadeau
Appuyé par Mme Stéphanie Ménard

Initiales maire

Initiales DG/GT

Procès-verbal du Conseil de la

Municipalité du Canton de Roxton

Et résolu à l’unanimité des conseillers présents que l’assemblée soit levée à 20h47.

Adoptée

Éric Beauregard

Maire suppléant

Caroline Choquette

Directrice générale et

greffière-trésorière

Je, Éric Beauregard, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du code municipal.